ART. PREMIER N° 96

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 février 2016

PROTECTION DE LA NATION - (N° 3381)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N º 96

présenté par

M. Amirshahi, Mme Romagnan, Mme Bouziane-Laroussi, M. Cherki, Mme Gourjade, M. Hanotin, Mme Carrey-Conte, M. Prat, M. Laurent Baumel et Mme Filippetti

ARTICLE PREMIER

Au début de l'alinéa 3, substituer aux mots :

« La loi »,

les mots:

« Une loi organique ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les modalités du régime juridique de l'état d'urgence doivent être fixées par une loi organique et non une loi ordinaire. Une loi organique est en effet obligatoirement soumise au contrôle du Conseil constitutionnel, qui devra ainsi vérifier si les mesures de police administrative autorisées en état d'urgence portent ou non une atteinte excessive aux libertés et droits fondamentaux.